



Avis III/27/2023

25 avril 2023

Accord tripartite

relatif au

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitation agricole ou forestier

Par lettres du 25 avril 2023 (réf., 842xb39d0, 842xb39d2, 842xb39d3, 842xb39d4, 842xb39d6, 842xb39d7, 842xb327b), Madame Yuriko Backes, ministre des Finances, a soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

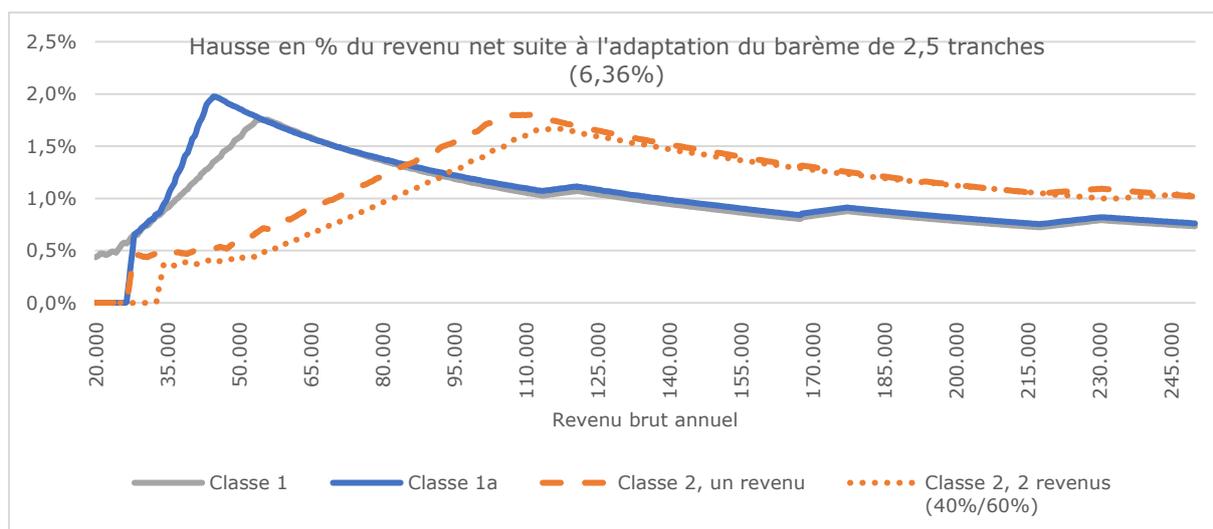
1. Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2024

1. En vertu de l'accord tripartite conclu en date du 3 mars 2023, le projet de loi modifie, entre autres, les articles 118 (tarif d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et 120bis (détermination de l'impôt à charge des contribuables de la classe d'imposition 1a).

2. L'adaptation à l'inflation retenue dans le cadre des négociations tripartites correspond à 2,5 tranches indiciaires, soit à 6,376%, et le tarif d'imposition à appliquer est de ce fait modifié comme suit :

| Taux applicable | 2017-2023 | | à p. de 2024 | | Variation de la limite supérieure |
|-----------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------------|
| | Limite inférieure | Limite supérieure | Limite inférieure | Limite supérieure | |
| 0% | 0 | 11 265 | 0 | 11 982 | 6,36% |
| 8% | 11 265 | 13 137 | 11 982 | 13 971 | 6,35% |
| 9% | 13 137 | 15 009 | 13 971 | 15 960 | 6,34% |
| 10% | 15 009 | 16 881 | 15 960 | 17 949 | 6,33% |
| 11% | 16 881 | 18 753 | 17 949 | 19 938 | 6,32% |
| 12% | 18 753 | 20 625 | 19 938 | 21 927 | 6,31% |
| 14% | 20 625 | 22 569 | 21 927 | 23 997 | 6,33% |
| 16% | 22 569 | 24 513 | 23 997 | 26 067 | 6,34% |
| 18% | 24 513 | 26 457 | 26 067 | 28 137 | 6,35% |
| 20% | 26 457 | 28 401 | 28 137 | 30 207 | 6,36% |
| 22% | 28 401 | 30 345 | 30 207 | 32 277 | 6,37% |
| 24% | 30 345 | 32 289 | 32 277 | 34 347 | 6,37% |
| 26% | 32 289 | 34 233 | 34 347 | 36 417 | 6,38% |
| 28% | 34 233 | 36 177 | 36 417 | 38 487 | 6,39% |
| 30% | 36 177 | 38 121 | 38 487 | 40 557 | 6,39% |
| 32% | 38 121 | 40 065 | 40 557 | 42 627 | 6,39% |
| 34% | 40 065 | 42 009 | 42 627 | 44 697 | 6,40% |
| 36% | 42 009 | 43 953 | 44 697 | 46 767 | 6,40% |
| 38% | 43 953 | 45 897 | 46 767 | 48 837 | 6,41% |
| 39% | 45 897 | 100 002 | 48 837 | 106 383 | 6,38% |
| 40% | 100 002 | 150 000 | 106 383 | 159 564 | 6,38% |
| 41% | 150 000 | 200 004 | 159 564 | 212 745 | 6,37% |
| 42% | 200 004 | <i>inf</i> | 212 745 | <i>inf</i> | / |

3. La Chambre des salariés ne peut que se réjouir de cette adaptation de tarif d'imposition qui permettra de rétablir une partie de la perte de pouvoir d'achat des contribuables due à la non adaptation du barème à l'inflation depuis 2017.

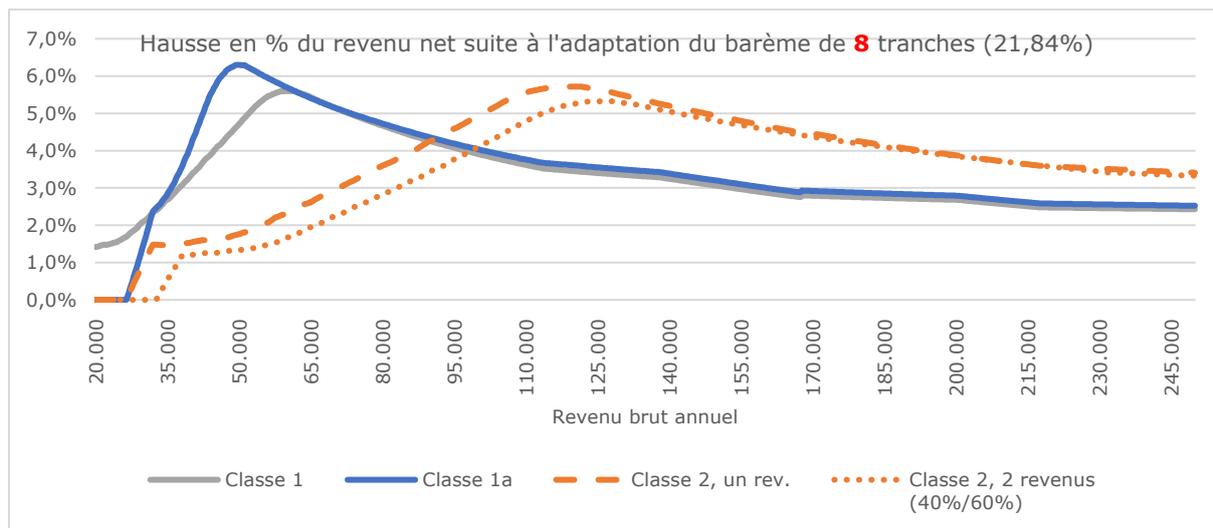


Ce nouveau barème entrera en vigueur pour l'année d'imposition 2024.

4. Toutefois, force est de constater que depuis la dernière réforme fiscale en 2017, ce ne seront pas moins de 8 tranches indiciaires qui seront échues à la fin de l'année 2023. Une bonne partie du pouvoir d'achat des salariés qui s'est donc volatilisé sous forme d'impôts du fait de la non-adaptation du barème d'imposition.

5. Si la présente mesure constitue un premier pas dans la bonne direction, il ne met en œuvre qu'une petite partie de l'adaptation fiscale nécessaire. Cette dernière aboutirait en effet à un rattrapage bien plus important du revenu net des contribuables que la mesure envisagée par le présent projet de loi. Pour un contribuable de la classe d'imposition 1, rémunéré à hauteur de 5 000 euros bruts par mois (60 000/an), une adaptation du barème d'imposition de 8 tranches augmenterait le revenu net de près de 140 euros par mois (environ 1 650/an) supplémentaires par rapport à l'adaptation de seulement 2,5 tranches indiciaires prévue ici :

| Adaptation du barème d'imposition de : | Revenu net supplémentaire pour un brut de 5 000 euros par mois en classe d'imposition 1 p.r. au barème 2023 : | |
|--|---|---------------|
| | Mensuel | Annuel |
| (1) 2,5 tranches | 59 | 709 |
| (2) 8 tranches | 197 | 2 364 |
| (2) - (1) | +138 | +1 654 |



6. A cet égard, notre chambre tient à rappeler que la loi concernant l'impôt sur le revenu prévoyait un mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation (art. 125 L.I.R., abrogé à partir de l'année d'imposition 2013). Jusqu'au milieu des années 1990 existait un autre mécanisme encore plus favorable.

7. La CSL plaide pour le rétablissement d'un mécanisme automatique similaire à ce dernier afin d'éviter des dérives et des pertes de pouvoir d'achat telles qu'elles ont eu lieu ces dernières années.

8. Dans les pays voisins, tant la France (presqu'annuellement depuis 1969¹), que l'Allemagne (depuis 2012 sur base d'un *Steuerprogressionsbericht*²) ou encore la Belgique (art. 178 du Code des impôts sur les revenus³) procèdent régulièrement à une adaptation de l'impôt sur le revenu aux développements du coût de la vie.

9. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit l'urgence de plus en plus accrue d'une réforme d'ampleur de la fiscalité des personnes physiques afin de pouvoir notamment :

- **Défiscaliser le salaire social minimum ;**
- **Aplatir le « Mëttelstandsbockel » ;**
- **Imposer davantage les très hauts revenus ;**
- **Rééquilibrer la charge fiscale entre revenus du travail et du capital mais aussi entre personnes physiques et personnes morales.**

10. Dans ce contexte, de nombreuses pistes ont été élaborées dans le cadre de l'avis sur le budget de l'Etat pour 2023 de la Chambre des salariés.

¹ https://www.liberation.fr/checknews/lindexation-sur-linflation-du-bareme-de-limpot-sur-le-revenu-annoncee-par-le-maire-est-elle-une-mesure-prise-chaque-annee-20220608_F3YQMZV3ONF3LATXLOWYACFZHY/

² https://www.lohn-info.de/kalte_progression.html

³

<https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf>

2. Introduction d'un crédit d'impôt de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023

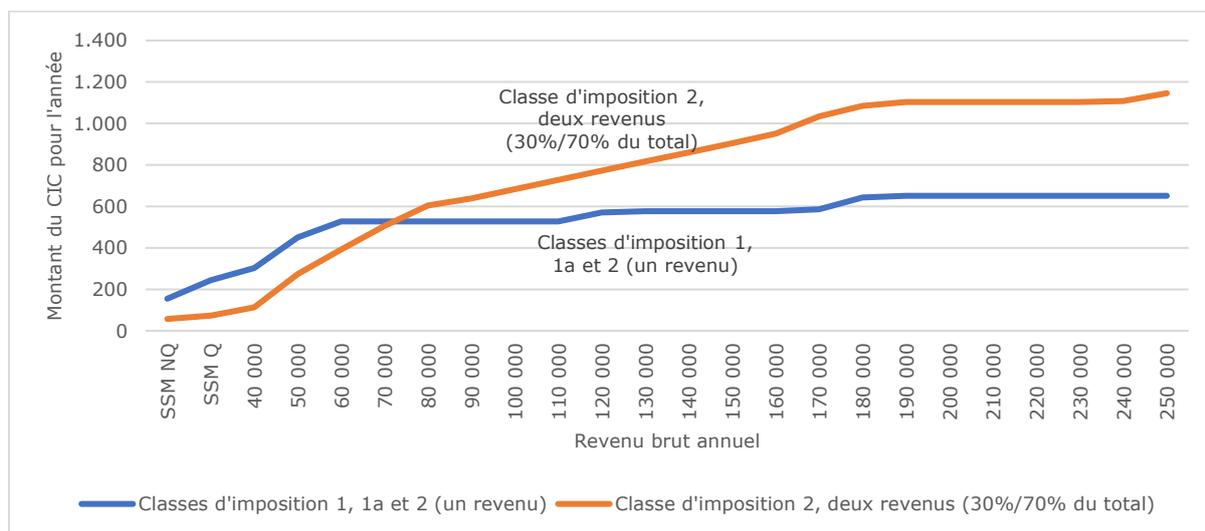
11. L'accord tripartite du 3 mars 2023 prévoit, outre l'adaptation du barème d'imposition à hauteur de 2,5 tranches d'indexation à partir de l'année d'imposition 2024, une mesure transitoire afin de réduire la charge fiscale des contribuables personnes physiques pour l'année d'imposition 2023 de l'équivalent de l'adaptation du barème d'imposition de 2 tranches indiciaires.

12. Face aux difficultés invoquées par le Gouvernement d'adapter en cours d'année le barème d'imposition, cette mesure transitoire prend la forme d'un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt conjoncture » (CIC).

13. Selon le texte de l'accord tripartite :

Ce crédit d'impôt est basé sur l'adaptation du barème d'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires.

14. L'article 1^{er}, 9^o (CIC indépendant), 10^o (CIC salarié) et 11^o (CIC pensionné) du projet de loi sous rubrique vient préciser la forme prise par le CIC, dont le montant selon le niveau de revenu brut annuel est représenté dans le graphique ci-après⁴.



15. Il ressort de cet exercice de calcul que le montant du CIC croît avec le revenu brut pour plafonner à 651 euros (1 302 euros en classe d'imposition 2 avec deux revenus) et que la progression du montant du CIC se fait essentiellement dans les revenus jusqu'à 60 000 euros bruts annuels en classes d'imposition 1 et 1a.

16. L'introduction du CIC augmente le pouvoir d'achat de tous les contribuables ; il n'en reste pas moins qu'il ne donne pas toujours le même résultat qu'une adaptation du barème de deux tranches indiciaires tel qu'indiqué dans l'accord tripartite sus-mentionné.

17. Par ailleurs, le CIC ne compense que la perte en matière d'impôt sur le revenu, sans considérer l'impôt de solidarité qui vient majorer l'impôt sur le revenu et qui aurait baissé automatiquement moyennant une adaptation du barème.

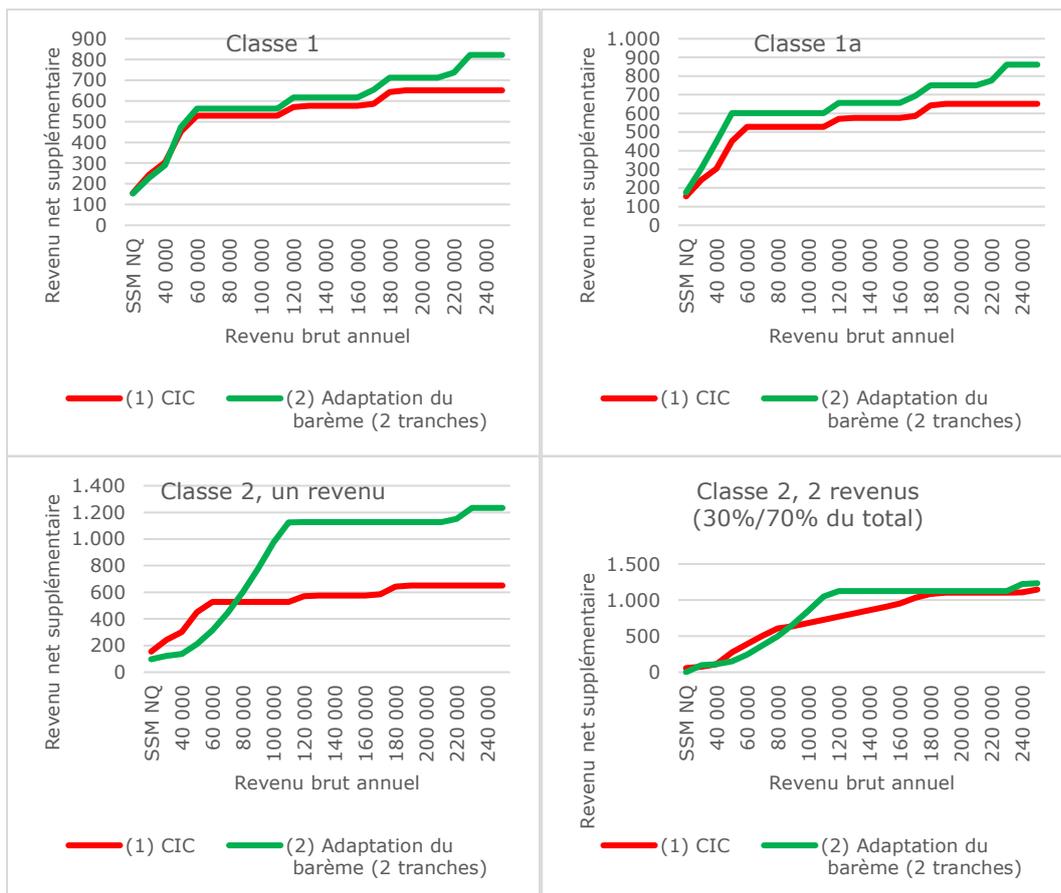
⁴ Calculs sur base des revenus mensuels en 2023 avec prise en compte de tranches indiciaires en février, avril et novembre.

18. Un exemple concret dans la classe d'imposition 1a (sur base des revenus mensuels, avec prise en compte de tranches d'indexation en février, avril et novembre 2023) permet d'illustrer ces propos :

| | Revenu brut | Cotisations soc. mal. + pension | Déductions | | Revenu imposable | Impôt | | | Cot. soc. assu. dép. | Crédits d'impôt | | | | revenu net |
|--|-------------|---------------------------------|------------|------|------------------|---------------|---------------|-----------|----------------------|-----------------|------|---------|-------------------|------------|
| | | | FO | DS | | sur le revenu | de solidarité | Total | | salarié | SSM | énergie | conjoncture | |
| Année 2023 Avec CIC , sans adaptation du barème de 2 tranches (1) | 75 000,00 | 8 287,41 | 540 | 480 | 65 650 | 14 502,00 | 1 015,10 | 15 517,10 | 945,01 | 87 | 0 | 193,40 | 528,00 | 51 058,88 |
| Avec adaptation du barème de deux tranches, sans CIC (2) | 75 000,00 | 8 287,41 | 540 | 480 | 65 650 | 13 940,00 | 975,80 | 14 915,80 | 945,01 | 87 | 0 | 193,40 | 528,00 | 51 132,18 |
| (1) - (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 562,00 | 39,30 | 601,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 528,00 | -73,30 |

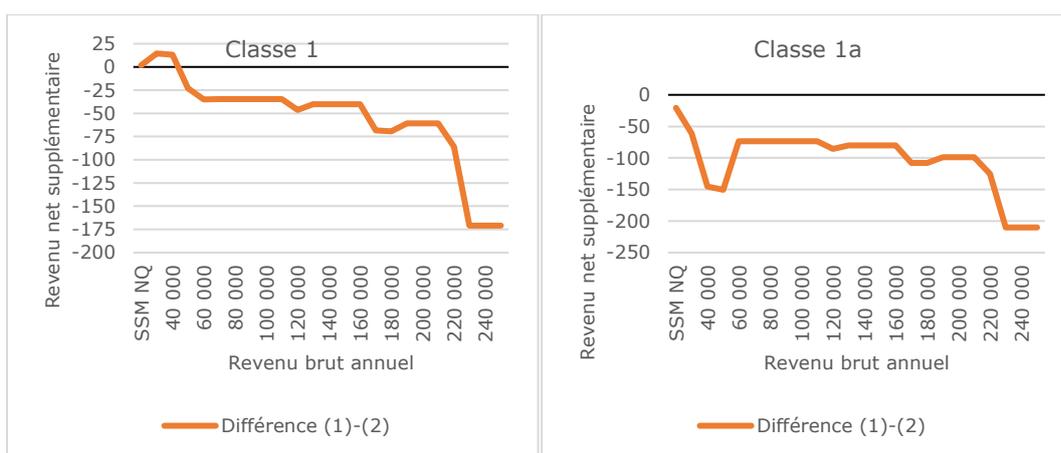
19. On constate que la réduction de l'impôt sur le revenu qu'aurait obtenu le contribuable n'est que partiellement compensée (-562 euros en cas d'adaptation du barème de 2 tranches contre 528 euros de CIC⁵). Si rajoutent quarante euros d'impôt de solidarité payés en plus par rapport à une adaptation du barème d'imposition, celui-ci étant en effet calculé sur base de l'impôt sur le revenu dû. Au final, du fait du calibrage inadapté du CIC (car déterminé sur base de la classe d'imposition 1) et du fait qu'il n'y ait pas eu de prise en compte de la majoration d'impôt qu'est l'impôt de solidarité, le contribuable de la classe d'imposition 1a ne connaît qu'une compensation partielle du gain de revenu net qu'il aurait perçu en cas d'adaptation du barème. Sur une année, il subit ainsi un manque à gagner de près de 75 euros par rapport à une réelle adaptation du barème d'imposition de deux tranches.

⁵ Ces 44 euros équivalent effectivement au montant d'impôt sur le revenu à payer en moins par une contribuable de la classe d'imposition 1 en cas d'adaptation du barème de 2 tranches.



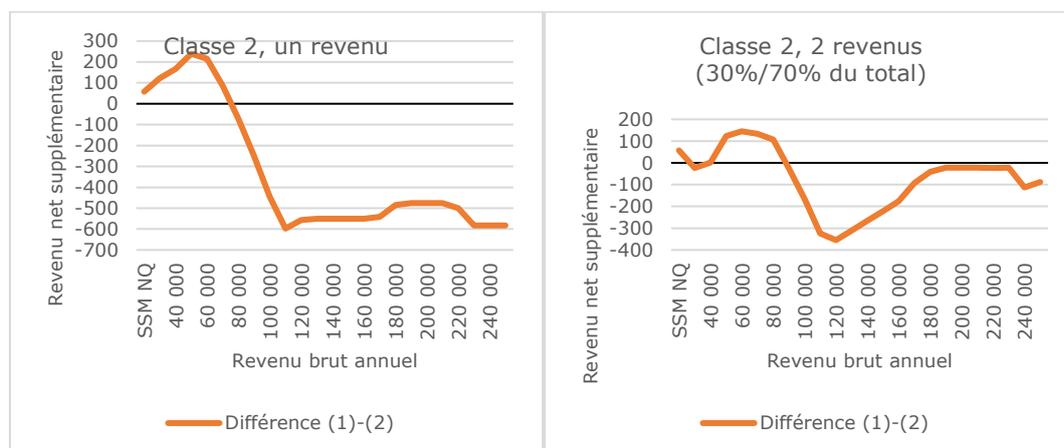
20. La classe d'imposition 1a fait figure d'exception en ce qui concerne le CIC. En effet c'est la seule pour laquelle le CIC est toujours nettement inférieur à la hausse du revenu net qui aurait été obtenue grâce à une adaptation du barème d'imposition de deux tranches indiciaires.

21. Pour la classe d'imposition 1, le CIC est légèrement plus favorable qu'une adaptation du barème en-dessous de 50 000 euros bruts annuels mais est nettement moins favorable que cette dernière d'au moins 30 euros par an pour les revenus bruts supérieurs à 50 000.



22. La classe d'imposition 2 est la seule pour laquelle le CIC est plus favorable (ou au pire équivalent) que l'adaptation du barème sur laquelle le CIC est censé être basé. Mais cela n'est le cas que jusqu'à des revenus bruts annuels de l'ordre de 80 000 euros (un seul revenu), voire 90 000 euros (deux revenus avec un partage de 30%/70% pour chacun des conjoints). Au-delà des deux montants ci-avant, le CIC accuse un retard par rapport à une adaptation de deux tranches du barème

d'imposition : jusqu'à 600 euros en cas d'un revenu unique au sein du couple, ou jusqu'à 400 pour un ménage dans lequel les deux conjoints travaillent.



23. La Chambre des salariés regrette dès lors de devoir constater que la promesse d'une compensation équivalente à une adaptation du barème d'imposition des revenus de deux tranches indiciaires n'est tenue que pour une minorité de contribuables⁶. Cela est dû, d'une part à la non prise en compte des spécificités des différentes classes d'imposition (et tout particulièrement de la classe 1a).

24. D'autre part, le manque à gagner par rapport à une adaptation du barème est induit par la méthode de compensation retenue : en effet, le CIC ne compense pas les effets indirects d'une adaptation du barème, à savoir la réduction (certes indirecte) de l'impôt de solidarité. Si le CIC est donc bien « basé sur l'adaptation de deux tranches du barème d'imposition à hauteur de 2 tranches d'indexation », il est bien loin d'en reproduire les effets pour un grand nombre de contribuables.

3. Introduction d'un CI-CO₂

25. Le législateur a introduit en 2021 une nouvelle taxe (accise autonome) sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂).

26. Cette taxe carbone touchant les consommateurs d'énergie fossile a été socialement compensée par une hausse de 96 euros du crédit d'impôt à destination des salariés (CIS), des pensionnés (CIP) et des indépendants (CII), correspondant à la part carbone de cesdits crédits d'impôt. L'allocation de vie chère (AVC) représente l'autre volet de la compensation sociale de la taxe carbone, par l'augmentation de 10% de son montant de base de 2019.

27. À la suite de l'accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, le présent projet propose de maintenir la part de 96 euros relative à la compensation de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, mais de la retirer du CIS pour en faire un crédit d'impôt CO₂ à part entière (CI-CO₂).

28. Ces 96 euros sont complétés de 48 euros supplémentaires (+50%) pour former un CI-CO₂ plein de 144 euros à partir du 1^{er} janvier 2024 (pour un revenu salarial brut de 936 euros ou de pension de 300 euros jusqu'à un revenu de 40.000 euros par an/3.333 euros par mois). Ce nouveau crédit d'impôt, à l'instar du CIS, est ensuite réduit progressivement jusqu'à un salaire brut de 80.000 euros par an (6.666 euros/mois), au-delà duquel il n'est plus dû.

⁶ Dont les revenus bruts annuels sont < 40 000 en classe 1, < 80 000 en classe 2 (un seul revenu) ; ou < 100 000 en classe 2 (deux revenus).

| Nouveau CI-CO ₂ en fonction du revenu brut | | | | | | | | | | | |
|---|-----|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Mensuel | 78 | 939 | 3333 | 3750 | 4167 | 4583 | 5000 | 5417 | 5833 | 6250 | 6667 |
| Annuel | 936 | 11265 | 40000 | 45000 | 50000 | 55000 | 60000 | 65000 | 70000 | 75000 | 80000 |
| CI-CO ₂ | 144 | 144 | 144 | 126 | 108 | 90 | 72 | 54 | 36 | 18 | 0 |

29. On peut estimer qu'en fin de l'année 2024, à structure de salaires constante, quelque 30% des salariés bénéficieront d'un CI-CO₂ plein du fait de leur salaire brut, autour de 40% se situeront dans la partie dégressive du CI et à peu près 30% n'en profiteront pas du tout. Comme nous l'expliquerons plus en détail infra, ces proportions évoluent au fil des tranches indiciaires. La question se pose par ailleurs du degré de couverture de ce nouveau CI (qui est calqué sur le CIS où la question se pose également) pour mieux intégrer les couches moyennes de salaire brut en octroyant un CI plein jusqu'à 53.000 euros (soit un curseur jusqu'à quelque 50% des salariés en fin 2024).

30. Le niveau de ce nouveau CI-CO₂ fixé à 144 euros correspond à la valeur minimale stricte de la compensation carbone telle qu'elle aurait déjà dû s'afficher au 1^{er} janvier 2023, alors que ce complément carbone du CIS s'élève toujours à 96 euros en 2023. Le Statec ayant montré à l'époque que la hausse du CIS compensait (du moins partiellement) la hausse de la taxe CO₂ seulement en 2021, une compensation supplémentaire par le biais du CIS aurait par conséquent été nécessaire pour la seconde étape du déploiement de la taxe CO₂ en 2022 (+25%) ainsi que pour la troisième phase en 2023 (+20%).

Actuel complément carbone du CIS annuel comparé à une part ajustée en proportion des hausses de la taxe carbone

| En euros | Début 2021 | Début 2022 | Début 2023 |
|---|------------|------------|------------|
| Complément taxe CO ₂ du CIS | 96 | 96 | 96 |
| Si part CO ₂ = +25% 2022 (selon CSL) | - | 24 | 24 |
| Si part CO ₂ = +20% 2023 (selon CSL) | - | - | 24 |
| Total | 96 | 120 | 144 |

31. Au lieu de revaloriser la part du CIS dédiée à la couverture de la taxe carbone comme décrit ci-dessus, le Gouvernement a préféré faire intervenir un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire en 2022 s'élevant à un total de 84 euros par mois pendant 9 mois (de juillet 2022 à mars 2023). Selon les auteurs du projet de loi de l'époque, son introduction visait d'abord à compenser la perte du pouvoir d'achat des ménages provoquée par le décalage de 9 mois de la tranche indiciaire qui était payable en juillet 2022, mais aussi à couvrir l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier 2022 et 2023, et ce pendant toute la période jusqu'en fin 2023 (selon l'exposé des motifs de l'époque).

32. Ce CIE a disparu en fin mars 2023 et la compensation CO₂ avec lui. C'est pourquoi, il importe donc en effet d'ancrer ces compensations pour les années 2022 et 2023 dans un crédit d'impôt afin de les maintenir effectives.

33. Le communiqué de presse du Gouvernement du 17 avril 2023 portant sur l'actualisation du Plan national intégré en matière d'énergie et du climat laisse entendre que le montant de la taxe carbone à partir de janvier 2024 sera relevé de 5 euros, soit 16,66%⁷.

34. Dès lors, le montant du crédit d'impôt ad hoc devrait, dès à présent, être adapté en conséquence et porté à 168 euros.

35. Par ailleurs, notre Chambre fait remarquer, qu'outre la perte de la valeur d'un crédit d'impôt, CIS ou CI-CO₂ par exemple, la non-adaptation des seuils pour profiter des CI représente un problème majeur : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

⁷ « La taxe CO₂, qui continuera à être majorée annuellement de 5€/t de CO₂. »

36. En effet, une personne qui dispose d'un salaire brut légèrement inférieur au seuil prescrit pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt risque de le perdre (au moins en partie) avec un déclenchement d'une tranche indiciaire. Cette personne verrait ainsi son crédit d'impôt diminuer (alors qu'elle n'a nullement profité d'une augmentation de son salaire réel) par le simple fait qu'une tranche indiciaire est venu combler une perte de pouvoir d'achat.

37. On peut évaluer que, lorsque le CIS a été reformé en 2017, environ 43% des salariés disposaient d'un revenu leur permettant de bénéficier du montant complet du crédit d'impôt (600€) et 37% des salariés percevaient un revenu ouvrant droit à un crédit d'impôt partiel.

38. Toutefois, en raison de l'inflation et des tranches indiciaires qui ont été déclenchées, la part de la population ayant un salaire annuel inférieur à 40.000€, respectivement à 80.000€ a baissé d'une année à l'autre de sorte que de moins en moins de salariés en place profitent du CIS, sans que leur salaire réel n'ait augmenté. Ainsi, par le simple fait de l'indexation des salaires, cette même population avec un même revenu brut réel ne profitera du CIS complet qu'à 32% des cas et d'un CIS partiel à 39% des cas à partir de la fin de l'année prochaine.

39. En d'autres mots, lorsque le CIS a été reformé, il a été conçu pour que 80% des salariés en bénéficient au moins partiellement et que 43% en bénéficient pleinement. Pourtant, sans aucun changement structurel des salaires, mais à cause de l'inflation qui a rendu nécessaire leur augmentation nominale, ce ne sont plus que 70% des salariés qui profitent du CIS, et moins d'un tiers qui en jouissent pleinement, 7 ans après la réforme.

40. Dès lors se pose à nouveau la question de la neutralité fiscale face à l'inflation. Si l'on adapte le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation, on peut certes maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur niveau, l'on maintient constant le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse.

41. Ce phénomène se produira également au niveau du CI-CO₂.

42. C'est pourquoi seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils peut garantir la neutralité fiscale de l'inflation (ou de la hausse administrée des taxes) ; il s'impose qu'à niveau de salaire égal, l'avantage fiscale reste égal.

4. Hausse de la déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle

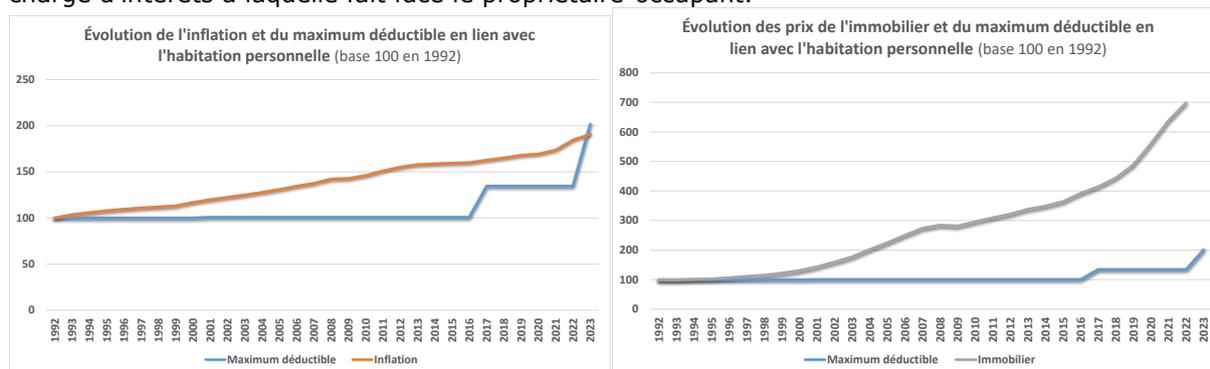
43. La hausse récente des taux d'intérêt et les prix immobiliers élevés au Luxembourg ont provoqué pour de nombreux propriétaires-occupants une hausse importante de leur charge en intérêts. Afin de soulager les personnes ou les ménages concernés, l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique qu'en « *matière des impôts directs, le plafond des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductible comme frais d'obtention de la valeur locative, sera augmenté de 50% à partir de l'année d'imposition 2023.* »

44. Tel que prévu par l'accord précité, les projets de règlement grand-ducal sous avis proposent de fixer le plafond annuel des intérêts passifs déductibles en relation avec respectivement l'habitation occupée par le propriétaire ou l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier à partir de l'année d'imposition 2023 « *à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à*

1.500 euros pour les années suivantes ». Ces plafonds sont majorés de leur propres montants pour le conjoint imposable collectivement avec le contribuable de même que pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt.

45. Étant donné que cette hausse importante permet de soulager les propriétaires-occupants et les primo-acquéreurs en période de perte importante de pouvoir d'achat, notre Chambre soutient la hausse du plafond annuel des intérêts déductibles en relation avec l'habitation occupée par le propriétaire.

46. La CSL constate cependant que, si le maximum déductible au titre de l'habitation personnelle est, après de longues années de retard, maintenant en ligne avec l'évolution de l'inflation depuis 1992⁸, la progression des intérêts déductibles est largement dépassée par l'évolution des prix de l'immobilier qui, avec les taux d'intérêts reposant sur les emprunts hypothécaires, conditionnent la charge d'intérêts à laquelle fait face le propriétaire-occupant.



47. En outre, il convient encore de souligner que les intérêts débiteurs en relation avec un investissement locatif restent complètement déductibles pour le propriétaire-loueur. Le Conseil économique et social a souligné cette question comme problématique dans son avis d'analyse des données fiscales de janvier 2022 : « *La déductibilité intégrale des intérêts débiteurs dans le cadre d'un prêt contracté pour la réalisation d'un immeuble mis en location constitue une autre mesure fiscale à discuter. Contrairement au prêt contracté pour un immeuble occupé par le propriétaire lui-même, les intérêts débiteurs déductibles ne sont pas plafonnés en cas de mise en location. Plus une personne a un revenu élevé ou accès à du capital propre, plus elle peut s'endetter pour investir dans les logements locatifs et tirer profit de la déductibilité des intérêts ce qui peut même, en combinaison avec d'autres dispositifs, engendrer des revenus de location « négatifs ». Il serait ainsi opportun de réfléchir à limiter la compensation entre des revenus « négatifs » et des revenus positifs provenant de la même catégorie de revenus.* »

5. Exemption des revenus de la location sociale

48. Actuellement, la législation prévoit qu'une tranche de 50% des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est exonéré d'impôt sur le revenu.

49. Ce dispositif permet de mettre à disposition des habitations à prix abordables pour les locataires sur un marché extrêmement tendu. Cette initiative a porté certains fruits mais qui restent encore inférieurs aux attentes.

50. Cette tranche exonérée est désormais portée à 75% du revenu locatif afin de mobiliser davantage d'acteurs présents sur le parc immobilier privé et ainsi soutenir l'action de la main publique en matière de logement abordable et à bon marché.

⁸ Le système actuel de déductibilité par période d'occupation de l'habitation remonte à 1991 avec des montants qui sont restés intouchés jusqu'en 2016, aux arrondis de l'euro près, la dernière revalorisation remontant à 2017.

51. La CSL donne un avis a priori favorable à l'extention de ce dispositif fiscal.

52. La question abordée supra de la déductibilité intégrale des intérêts débiteurs dans le cadre d'un prêt contracté pour la réalisation d'un immeuble mis en location reste néanmoins pertinente, alors que les propriétaires privés qui opteront pour une gestion sociale de leur logement locatif bénéficieront aussi d'une imposition portant sur seulement un quart de leur revenu locatif.

6. Subvention du prix du gasoil et du gaz combustibles pour les ménages

53. À la suite de l'accord du Comité de coordination tripartite de septembre 2022, le Gouvernement s'est engagé à verser une compensation financière sur le le mazout de chauffage (15 cts/L) jusqu'au 31 décembre 2023.

54. Cette aide a été étendue aux ménages utilisant du GPL (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles.

55. Ces subventions sont prolongées jusqu'aux 31 décembre 2024 suite à l'accord tirpartite du 3 mars 2023.

56. Le Statec ayant établi que les mesures tripartites relatives au gaz et au mazout se traduisent par une réduction de dépenses en chauffage des ménages concernés et bénéficient avant tout au pouvoir d'achat des ménages modestes (avec effet redistributif des mesures dans leur ensemble), notre Chambre salue la prolongation de l'aide précitée.

57. La CSL propose cependant que, au-delà de ces subventions conjoncturelles, des mesures structurelles soient rapidement élaborées et mises en place en vue de réduire au plus vite la dépendance carbone des ménages luxembourgeois, particulièrement les plus modestes d'entre eux.

* * *

58. La CSL marque son accord au présent projet de loi. Elle demande toutefois des adaptations au niveau du crédit d'impôt conjoncture afin qu'il reflète mieux l'accord tripartite et qu'il tienne notamment compte de l'impact de l'impôt de solidarité.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.